



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 92 CD

## ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE  
AU PROFIT DE LA CARRIÈRE DE SÉNOVILLE SAS SUR LA COMMUNE DE SÉNOVILLE

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les livre II et V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU le code des relations entre le public et les administrations,
- VU le code de justice administrative,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 autorisant M. Christian Ecolivet, dont le siège social est situé à Sénoville, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès au lieu-dit « Les Bavents » sur le territoire de la commune de Sénoville,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 transférant le bénéfice de l'autorisation du 17 mars 2003 susvisée à la SARL AUBREE TP Carrières, dont le siège social est situé Zone artisanale aux Moitiers d'Allone (50270) et actualisant le montant des garanties financières afférentes à cette carrière,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 transférant le bénéfice de l'autorisation du 17 mars 2003 modifiée à la société Carrière de Sénoville SAS, dont le siège social est situé 2B « Le Colombier » à Remilly sur Lozon (50570),
- VU le dossier déposé le 30 janvier 2018 par la société Carrière de Sénoville SAS portant à la connaissance du préfet de la Manche diverses modifications des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Sénoville au lieu-dit « Les Bavents »,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 5 mars 2018,
- VU le courrier adressé le 28 mars 2018 à la société Carrière de Sénoville SAS pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté,
- VU l'absence d'observations de la société Carrière de Sénoville SAS au projet d'arrêté,

**CONSIDERANT** que les modifications portées à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ne sont pas de nature à occasionner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 modifié autorisant la société Carrière de Sénoville SAS à poursuivre l'exploitation de sa carrière de grès située sur la commune de Sénoville au lieu-dit « Les Bavents » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Le périmètre et les activités sur lesquels porte l'autorisation délivrée par l'arrêté du 17 mars 2003 susvisé sont modifiés comme suit :

« L'exploitation porte sur la totalité des parcelles suivantes :

Lieu-dit : « Les Bavents »

Section : B

Parcelles : 850, 852, 868

représentant une superficie cadastrale totale de 63 732 m<sup>2</sup> situées sur le territoire de la commune de Sénoville. »

Le plan cadastral précisant les parcelles concernées, joint en annexe 1 au présent arrêté, se substitue à celui annexé à l'arrêté du 17 mars 2003.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Description des installations
2510.1	Exploitation de carrière	A	Extraction de grès sur une superficie maxi exploitable de 27 000 m <sup>2</sup>
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Groupe mobile de concassage criblage composé : - Concasseur de 186 kW - Cribleur de 90 kW  soit une puissance installée globale de 276 kW
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant comprise entre 5 000 et 10 000 m <sup>2</sup>	D	Transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie maximale de 9 500 m <sup>2</sup> .

**ARTICLE 3 : PHASAGE**

La poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectue selon les modalités des plans de phasage définis en annexe 2 du présent arrêté qui se substituent aux plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 et du 14 mars 2014 susvisés.

**ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les montants de garanties financières à constituer définis par l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé et modifiés par l'arrêté du 14 mars 2014 susvisé sont modifiés par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière sont fixées aux montants suivants pour les périodes quinquennales :

- de 2018 à 2022 : 187 863 € TTC
- de 2023 à 2027 : 191 759 € TTC
- à partir de 2028 : 195 395 € TTC et cela jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 2010 d'octobre 2017 = 101,7 et d'un taux de TVA de 20 %) »

**ARTICLE 5 : PROTECTION PAYSAGÈRE**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« La frange boisée située au nord de la parcelle 868 est conservée et entretenue de façon à constituer un écran visuel masquant l'exploitation. »

**ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le premier alinéa de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ravitaillement des engins de carrière est réalisé sur une aire imperméabilisée, raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Cet équipement fait l'objet d'un entretien a minima annuel.

Seul le petit entretien courant des engins de carrière peut être effectué sur cette aire imperméabilisée.

L'exploitant dispose à tout moment de moyens adaptés (kit anti-pollution, ....) à proximité de cette aire permettant de prévenir toutes pollutions accidentelles. »

**ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sénoville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché à la mairie de Sénoville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

**ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

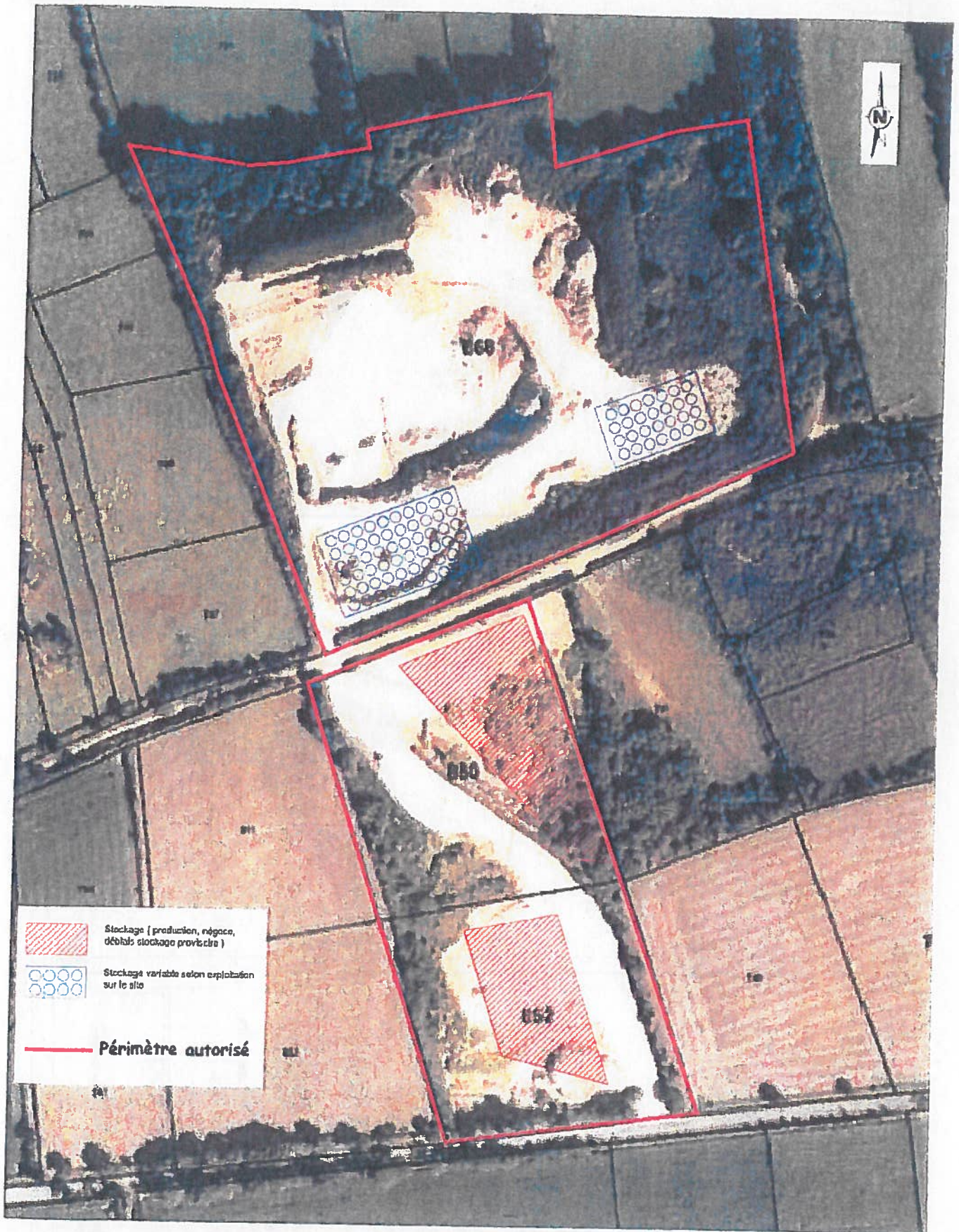
**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, la société Carrière de Sénoville SAS, le maire de Sénoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

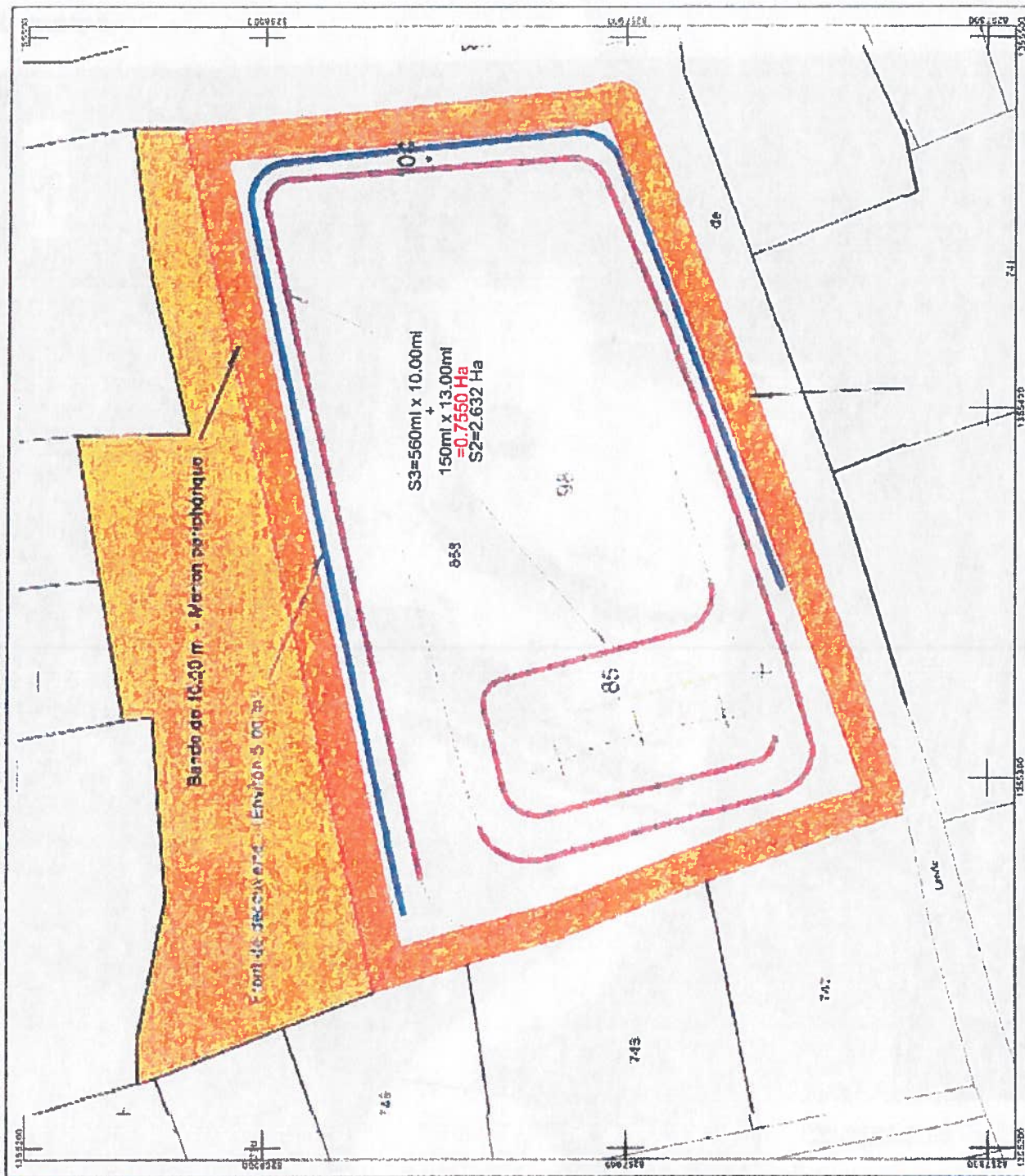
Saint-Lô, le 20 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

---

Fabrice ROSAY





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PHASE - 4-

2018/2022

Département :  
MANCHE  
Commune :  
SENOVILLE

Section : B  
Foliole : 000 B 02

Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/01/2018  
(usage horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48

Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le  
centre des Impôts foncier suivant :

CHERBOURG  
112 rue de l'Abbaye 50114  
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN CEDEX  
tel 02 33 01 62 50 -fax  
cdi.cherbourg@dépt.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publiques

DIRECTION GENERAL DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PHASE - 5 -

2023 / 2027

Commune:  
MORNOY

Commune:  
MORNOY

Section:  
F004

Code d'origine: 4202  
Code d'origine: 11000

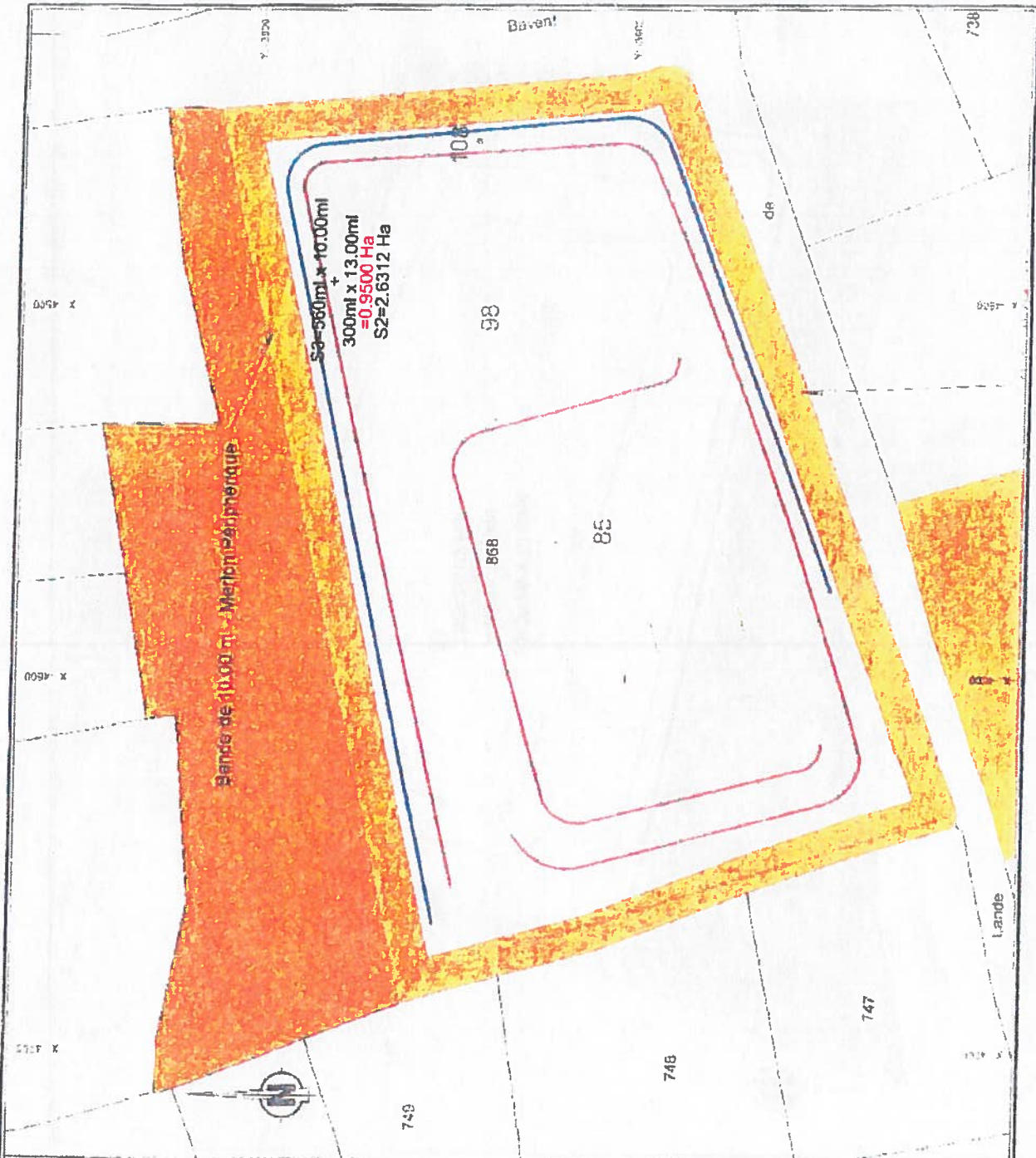
Code d'origine: 11000  
(Morsu morano sp f 004)

Code de la section: 45400004

Le plan cadastral est établi par le  
centre des études techniques  
BUREAU ANTENNE DU CADERNAGE  
14 Rue Saint-Jacques  
90000 VALOISES  
du 03 03 21 21 - Au 03 33 21 21  
pour les renseignements: 03 33 21 21

Carte au format A4 pour être imprimée

Service: 45400004  
11000 Morsu morano sp f 004



DIRECTION GENERAL DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

PHASE - 6 -  
2028 / 2033

Objet de l'opération  
1545/2028  
Commune  
BERGEM, L.F.

Section  
P  
Parcelle  
300 0 CC  
Echelle de cotation  
1/2500  
Echelle de dessin  
1/1000  
Date d'acquisition  
17/01/2028  
(Date de mise en service de l'ouvrage)  
Cote cadastrale de la parcelle  
1545/2028

Le plan visuel est à l'usage des administrations et des particuliers.  
Il est établi en vertu de la loi n° 1010 du 10/10/1990.  
Le plan visuel est à l'usage des administrations et des particuliers.  
Il est établi en vertu de la loi n° 1010 du 10/10/1990.  
Le plan visuel est à l'usage des administrations et des particuliers.  
Il est établi en vertu de la loi n° 1010 du 10/10/1990.

Les coordonnées de la parcelle sont les suivantes:  
X: 1000  
Y: 1000

